

2023

A retourner au Service des admissions : CESI Etablissement de Rouen - 80 avenue Edmund Halley CS 10123 - 76808 ST ETIENNE DU ROUVRAY

En application de la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, des dispositions du Code de l'éducation, du Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 et de la Charte des stages étudiants en entreprise.

Entre les soussignés :
L'étudiant Théo THIVILLIER
Adresse: 8 HAMEAU LE BOURBINET - 76540 Gerponville
Date de naissance : 18/07/2005
Le Représentant légal (si étudiant mineur)
Monsieur, Madame (rayer la mention inutile)
Adresse:
CP :Ville :

L'Entreprise

MARINE NATIONALE RUE DU PORT 50460 QUERQUEVILLE

Représenté par : Benoit DE CATUELAN

CESI

CESI Campus de Rouen 80 avenue Edmund Halley CS 10123 76808 ST ETIENNE DU ROUVRAY Représenté par : Christine DISPA

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L313-7 et R312-10-1 et suivants

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L1221-13 et D124-4

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L241-3 et L412-8,



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'entreprise d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

ARTICLE 2: PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

Le stage en entreprise fait partie intégrante de la 2ème année du cycle de formation A2 Mineure sciences du numérique & informatique,

Le stage en entreprise a pour objet l'application pratique de l'enseignement dispensé à l'Ecole. Il est obligatoire et constitue un élément nécessaire à l'obtention du titre visé par l'Etudiant.

Le programme et le sujet du stage ont été établis en concertation avec l'Enseignant référent, le Tuteur de stage et l'Etudiant, en fonction du programme de la formation. Ces éléments figurent dans l'Annexe 1 de la présente convention (Note pédagogique / Validation du sujet de stage en entreprise).

ARTICLE 3: MODALITES DU STAGE

Durée du stage et dates de stage

La durée du stage ne peut excéder six (6) mois par année d'enseignement. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective de l'Etudiant dans l'Entreprise. Chaque période au moins égale à sept (7) heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour. Chaque période au moins égale à vingt-deux (22) jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

La durée totale du stage est précisée dans la note pédagogique, à raison de 35 heures maximum par semaine.

Le stage se déroule du 21 avril 2025 au 18 juillet 2025 dans les locaux de l'Entreprise situés :

BCRM de Cherbourg			
EAMEA			
Secrétariat général – CC19			
50115 Cherbourg-Octevillle CEDEX			
En cas de lieux multiples, préciser chacun d'eux et les dates correspondantes			
Pendant sa période de stage en entreprise, l'Etudiant pourra être amené à travailler :			
□ La nuit			
☐ Le dimanche			
□ Les jours fériés (préciser les dates)			

Encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

Lors de ce stage, l'Etudiant est, pour assurer son suivi pédagogique, encadré par : Antoine ROUSSEL, enseignant référent Cesi

Tel: 0232818560 email: antoine.roussel@cesi.fr

Benoit DE CATUELAN, tuteur de stage, salarié de l'entreprise

Tél.: email:benoit.de_catuelan@intradef.gouv.fr

L'Enseignant référent et le Tuteur de stage se tiennent informés de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Ils échangent au cours d'un entretien téléphonique obligatoire au cours du stage pour vérifier l'adéquation des activités du stage avec les objectifs pédagogiques poursuivis. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu. Si besoin, ils se réunissent en présence de l'Etudiant sur demande d'une des trois parties (enseignant référent, tuteur de stage, étudiant), dans les locaux de l'Entreprise pour traiter d'éventuels problèmes.

Les éléments concernant ce stage sont consignés dans une fiche d'évaluation (cf. paragraphe IV - Evaluation du stage).

Gratification et avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Pour les stages supérieurs à deux mois le montant minimum de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale dans les établissements et administrations de l'Etat et en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale dans les entreprises publiques, privées, associations, EPIC.

Une convention collective de branche peut définir un montant supérieur à ce taux. L'entreprise peut également décider de verser volontairement une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La gratification mensuelle doit être calculée sur la base des heures effectuées et est versée mensuellement.

Montant de la gratification : Minimum légal

Mode de versement de la gratification (cocher la case correspondante) :

..

Ш	Option 1: gratification mensuelle correspondant aux heures reellement effectuees dans le mois
	Option 2 : gratification mensuelle lissée calculée sur la totalité de la durée du stage

Protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

• Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. L'Etudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'Etudiant soit au cours d'activités dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'Entreprise envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'Ecole comme employeur, avec copie à l'Ecole.

Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'Etudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'Etudiant soit au cours des activités dans l'Entreprise, soit au cours

du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Ecole dans les meilleurs délais.

Responsabilité et assurance

L'Entreprise et l'Etudiant déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

L'Etudiant remet à l'Entreprise, avant le début du stage, un justificatif attestant qu'il est bien couvert par une assurance garantissant sa propre responsabilité civile.

Pour les stages à l'outremer, l'Etudiant s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Discipline

Durant son stage, l'Etudiant est soumis à la discipline de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, la sécurité. Lorsque l'Entreprise est dotée d'un règlement intérieur, elle s'engage à en remettre une copie à l'Etudiant dès l'entrée en stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Ecole. Dans ce cas, l'Entreprise informe l'Ecole des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à ses obligations de la part du stagiaire, l'entreprise se réserve le droit de rompre la convention. Peuvent constituer notamment des motifs légitimes de résiliation les situations suivantes : absences répétées, non-respect des règles internes à l'entreprise, absence de discipline, faute grave dans l'accomplissement de ses tâches...

Confidentialité

Pendant toute la durée du stage ainsi qu'après son expiration, l'Etudiant est soumis à la plus large obligation de réserve et au secret professionnel absolu.

L'Etudiant prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations qu'il a recueillies, y compris le rapport de stage, pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise. Cet engagement vaudra non seulement pour toute la durée du stage, mais également après son expiration.

Il s'engage également à ne pas conserver, emporter ou prendre copie de documents ou logiciels de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Le non-respect de ces dispositions exposera l'Etudiant à des poursuites pénales.

L'Etudiant sera amené à établir pour l'Entreprise une étude qu'il remettra à l'issue de son stage. Il en fera état dans son rapport de stage présenté au jury. Ce rapport sera également remis à l'Entreprise à la fin du stage, pour autorisation de diffusion. Le personnel de l'Ecole et l'Etudiant chargé du rapport de stage, s'engagent à ne pas publier ni communiquer les renseignements de toute nature dont ils auraient connaissance à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de cette convention s'ils n'obtiennent pas, au préalable, l'accord de l'Entreprise.

Absence et congés

L'Etudiant ne pourra s'absenter durant son stage sauf accord de l'Entreprise et de l'Ecole. Il pourra cependant être amené à suivre, pendant ce stage, certains modules d'enseignement à l'Ecole, dont les dates seront portées, par écrit, à la connaissance du Tuteur de stage avant le début du stage (Annexe 2 Calendrier de la formation). L'entreprise s'engage à respecter le planning de formation et à autoriser le stagiaire à s'absenter sur demande de l'école.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'Etudiant bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés de l'Entreprise.

L'étudiant peut éventuellement bénéficier également de congés, lorsque le stage a une durée supérieure à 2 mois, et avec accord de l'entreprise.

Propriété industrielle et intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités de l'Etudiant donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Entreprise souhaite l'utiliser et que l'Etudiant en est d'accord, un contrat devra être signé entre l'Etudiant (auteur) et l'Entreprise.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'Etudiant au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'Entreprise.

Interruption, rupture

En cas de manquement à la discipline, le Tuteur de stage se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée au stage, après en avoir averti l'Enseignant référent.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'Entreprise, l'Enseignant référent peut également, après un entretien avec le Tuteur de stage, mettre fin de manière anticipée au stage.

En cas d'interruption ou de rupture du stage, l'Etudiant devra réaliser une nouvelle période de stage auprès d'une autre Entreprise, pour la durée restant à réaliser. Si la période de stage réalisée correspond à la durée minimale prévue au règlement des études, la Direction des Etudes pourra dispenser l'Etudiant de réaliser une période complémentaire.

ARTICLE 4: EVALUATION DU STAGE

Le stage fait l'objet, à son issue, d'une double évaluation, d'une part par le Tuteur de stage en entreprise, cette évaluation est portée sur la fiche « Satisfaction des entreprises », d'autre part par un jury, composé de pédagogues et de professionnels, qui évaluera le rapport et la soutenance associée. Cette évaluation est portée sur la fiche « Evaluation du stage par l'entreprise ». Ces évaluations complèteront le dossier de suivi pédagogique de l'Etudiant, conservé par l'Ecole.

L'Entreprise remettra à l'Etudiant à l'issue du stage une attestation décrivant les missions effectuées par lui et qui précisera la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée à l'Etudiant. Cette attestation pourra le cas échant accompagner le futur curriculum vitae de l'Etudiant.

ARTICLE 5: REGISTRE DU PERSONNEL

Conformément à l'article D1221-23-1 du Code du travail, l'Entreprise inscrit l'Etudiant dans le registre unique du personnel en y portant les indications complémentaires suivantes :

- Les nom et prénoms du stagiaire
- Les dates de début et de fin du stage
- Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire

Les mentions relatives à des événements postérieurs à l'arrivée de l'Etudiant sont portées sur le registre unique du personnel au moment où ceux-ci surviennent.

ARTICLE 6: TELETRAVAIL

Dans le cadre du stage, le stagiaire doit être en immersion dans l'entreprise et être encadré par un tuteur. Ces principes sont par essence incompatibles avec un télétravail à 100 % du temps de stage

Cependant, un télétravail ponctuel peut être envisagé avec l'accord de l'Ecole, dans le respect des règles ci-dessous :

- Les missions du stage doivent être compatibles avec le télétravail ;
- Le télétravail ponctuel doit être conciliable avec la progression pédagogique du jeune ;

• Le télétravail ponctuel ne doit pas freiner l'objectif d'immersion dans l'entreprise.

Dans tous les cas, le télétravail est plafonné à 8 jours par mois en entreprise.

ARTICLE 7: CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

Un exemplaire de la Charte des Stages Etudiants en Entreprise se trouve en Annexe 3 des présentes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

L'étudiant	L'entreprise	CESI
Nom : THIVILLIER Prénom : Théo Fait à	Signature du Responsable financier précédée de la mention « lu et approuvé » Fait à	Christine DISPA CESI Campus de Rouen Fait à Le Signature et cachet :
Signature de l'étudiant précédée de la mention « lu et approuvé » :	Signature et cachet :	

Tuteur pédagogique

Nom : ROUSSEL
Prénom : Antoine
Fait à Rouen

le 01/04/2025

Signature:

Tuteur de stage

Nom: DE CATUELAN

Prénom : Benoit

Fait à

Le

Signature:

Annexes

- Note pédagogique
- Calendrier de la formation
- Charte des stages étudiants
- Liste des avantages offerts à l'Etudiant
- Gratification de stage

ANNEXE 1 – NOTE PEDAGOGIQUE / VALIDATION DU SUJET DE STAGE EN ENTREPRISE

Sujet de stage :				
Signature du tuteur :	Signature de l'étudiant :			
	Thiullie			
Validation par l'enseignant référent :				
Validation pai Tenseignant Telefent .				
Validation par le pilote :				

ANNEXE 2 – LISTE DES AVANTAGES OFFERTS A L'ETUDIANT

L'Etudiant bénéficiera des avantages suivants, offerts par l'Entreprise :			

ANNEXE 3 - CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf

I - LES ENGAGEMENTS COMMUNS

1 - Généralités

Les signataires ci-dessus approuvent le contenu de la charte des stages rédigée le 26 avril 2006, et qui résulte d'une élaboration consensuelle. Ils prennent l'engagement d'en diffuser le texte au sein de leur organisation et auprès de leurs adhérents, et d'en suivre l'application.

2 - Suivi des engagements

Un comité de suivi composé des signataires de ce préambule est mis en œuvre et se réunira annuellement. Ses travaux s'appuieront notamment sur les rapports périodiques établis par les établissements d'enseignement sur les stages d'étudiants en entreprise.

II - LES ENGAGEMENTS PARTICULIERS

1 – Les engagements de l'Etat Considérant que les stages sont un dispositif indispensable pour préparer l'étudiant à son entrée dans la vie active, et soucieux d'en optimiser le développement, l'Etat s'engage à : -mettre en place un dispositif de suivi statistique sur les stages ; -réaliser un « guide des stages » à l'attention des étudiants, des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur ; -porter une attention particulière aux modalités de mise en œuvre des stages (l'un des objectifs du Plan 2006-2007 de la lutte contre le travail illégal).

2 - Les engagements des représentants des employeurs

- a LE MEDEF Conscient de l'enjeu que représentent les stages pour les étudiants et de la nécessité de l'engagement des entreprises en faveur des nouvelles générations, le Mouvement des Entreprises de France s'engage à : -promouvoir la charte des stages de l'enseignement supérieur auprès de l'ensemble de son réseau, branches professionnelles, MEDEF territoriaux et entreprises ; -inciter les entreprises à la mettre en œuvre et dans cette perspective s'assurer que l'information nécessaire est mise à leur disposition ; -inviter les branches professionnelles et les MEDEF territoriaux à veiller à la bonne compréhension et à l'utilisation de cette charte par les entreprises.
- b La CGPME Depuis longtemps convaincue de l'apport irremplaçable des périodes de formation en situation réelle au sein des entreprises et compte tenu de son implantation forte dans les territoires, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises s'engage à : -promouvoir la charte des stages en entreprises auprès de l'ensemble de ses entreprises ressortissantes à travers notamment ses organisations professionnelles et territoriales adhérentes ; -demander à ses représentants dans les établissements scolaires et universitaires de s'impliquer dans sa diffusion et son explication auprès des jeunes et de leurs familles ; -contribuer à en assurer le strict respect et le suivi.
- c L'UPA Les entreprises artisanales contribuent depuis longtemps à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment au travers des contrats d'apprentissage et commencent à accueillir des étudiants stagiaires préparant notamment des BTS ou des DUT. Considérant que l'expérience acquise par les jeunes au sein des entreprises constitue le meilleur atout pour qu'ils réussissent ensuite leur insertion dans la vie professionnelle, l'Union Professionnelle Artisanale s'engage à : -promouvoir cette charte auprès de l'ensemble de ses confédérations et Fédérations membres ainsi qu'auprès de ses structures territoriales ; -contribuer, avec l'appui de ses organisations membres, à informer les entreprises artisanales et les petites entreprises pour qu'elles appliquent cette charte lorsqu'elles accueillent des étudiants stagiaires.
- d L'UNAPL Considérant les stages comme essentiels dans les entreprises libérales, car ils contribuent à la formation de futurs collaborateurs ou de futurs confrères, ainsi qu'à l'attractivité des professions libérales, l'Union nationale des professions libérales s'engage à : -promouvoir

le développement des stages étudiants dans le secteur des professions libérales ; -mobiliser ses organisations membres et ses unions régionales et départementales, afin d'assurer une diffusion la plus large possible de la Charte auprès des entreprises libérales ; -diffuser largement la présente Charte notamment au moyen de son site Internet et de sa presse professionnelle ; -inciter les entreprises libérales à se conformer à la Charte pour organiser et sécuriser leurs stages.

3 - Les engagements des établissements d'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur membres de la Conférence des présidents d'universités, de la Conférence des grandes écoles, et de la Conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs s'engagent à :

- Diffuser la charte auprès des étudiants et des entreprises d'accueil ;
- Apporter un appui aux étudiants dans leur recherche de stages, en étant particulièrement attentif aux étudiants rencontrant le plus de difficultés dans cette recherche;
- Apprécier la pertinence du stage en fonction du projet pédagogique poursuivi ;
- Élaborer un rapport périodique sur la politique des stages mise en œuvre ;
- Contribuer à l'élaboration du guide du stage ;
- Participer activement au comité de suivi de la mise en œuvre de la charte des stages

ANNEXE 4 – GRATIFICATION DE STAGE

Pour les stages en entreprise d'une durée de deux mois, le versement d'une gratification de stage est prévu légalement et doit respecter un seuil minimum. Voici les règles applicables.

Définition

La gratification de stage en entreprise est une **indemnité** qu'une **entreprise verse** à son **stagiaire** à la **fin de chaque mois**. Bien qu'elle soit versée mensuellement, cette somme **n'a pas le caractère de salaire** et se trouve donc soumise à un régime juridique distinct tant en matière de montant minimum que sur le plan fiscal ou social.

Condition de durée

Tous les stages ne sont pas rémunérés. La rémunération minimale ne s'applique qu'à ceux dont la durée est **supérieure à deux mois**, **consécutifs ou non**, **au sein du même organisme** (entreprise, administration, association, etc.) et **au cours de la même année scolaire ou universitaire**. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

Lorsqu'un avenant à la convention de stage initiale d'une durée inférieure ou égale à 2 mois porte la durée du stage au-delà de ces deux mois, la rémunération doit être ajustée rétroactivement.

Pour calculer cette durée de deux mois, il faut prendre en compte le **temps de présence effective** du stagiaire. Un jour correspond à 7h de présence effective, et un mois correspond à 22 jours. Le salarié dépasse donc la durée minimum de 2 mois dès lors qu'il est présent **plus de 44 jours** (2 X 22 jours) ou **plus de 308 heures** (7 X 22 X 2).

Minimum

Le montant de la gratification de stage est librement fixé par les parties, mais cette indemnité **ne peut être inférieure** à un montant fixé par la convention de branche ou un accord professionnel, **ou à défaut, par la loi**. Dans ce dernier cas, le montant d'une gratification de stage ne peut pas être inférieur à un seuil minimal calculé non pas en fonction du Smic, mais à partir d'un pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

Les conventions collectives prévoient parfois des montants de gratification supérieurs au montant minimum légal. L'employeur doit donc vérifier le contenu de la convention collective de l'entreprise avant de payer un stagiaire.

Montant

Le montant minimum de la gratification de stage, **applicable aux conventions de stage conclues à compter du 1**er **janvier 2018**, est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

A cette somme peuvent notamment s'ajouter d'éventuels avantages, comme par exemple des titres restaurant dont le stagiaire peut désormais bénéficier.

Calcul des heures

Le montant de la gratification dépend du nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Pour obtenir le montant de la gratification minimale, il faut donc <u>multiplier le nombre d'heures de</u> <u>présences effectives du stagiaire par la gratification horaire minimale</u>.

Mensualisation

Le montant de l'indemnité versée au stagiaire peut donc changer tous les mois en fonction de son nombre d'heures de présence. Mais l'entreprise qui accueille le stagiaire est toutefois libre de choisir de verser chaque mois la même rémunération en opérant un "lissage" sur la totalité des sommes dues au stagiaire à la fin du stage. L'entreprise peut donc verser le même montant mensuel même si le stagiaire n'accomplit pas le même nombre d'heures d'un mois sur l'autre.

Date de versement

Le paiement de la gratification de stage doit intervenir **une fois par mois**. L'indemnité ne peut donc pas être versée en une seule fois à la fin du stage par exemple.

Convention de stage

Qu'elle soit d'un montant supérieur ou égal au montant minimum, la gratification doit dans tous les cas être indiquée dans la convention de stage signée par l'entreprise, le stagiaire et l'établissement de formation.

Charges sociales

La rémunération du stagiaire est exonérée de cotisations sociales à hauteur du montant minimal de gratification.

Attestation de stage

Lorsque le stagiaire quitte l'entreprise, celle-ci doit lui remettre une **attestation de stage** qui doit obligatoirement comporter le montant de la gratification de stage.